

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2011/0172(COD) Procédure terminée
Efficacité énergétique	
Abrogation Directive 2004/8/EC 2002/0185(COD) Abrogation Directive 2006/32/EC 2003/0300(COD) Modification Directive 2009/125/EC 2008/0151(COD) Modification Directive 2010/30/EU 2008/0222(COD) Voir aussi 2015/2232(INI) Modification 2016/0375(COD) Modification 2016/0376(COD) Voir aussi 2018/0385(COD)	
Sujet 3.60.08 Efficacité énergétique	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		13/07/2011	
		Verts/ALE TURMES Claude		
		Rapporteur(e) fictif/fictive		
		PPE PIEPER Markus		
		S&D THOMSEN Britta		
	ALDE HALL Fiona			
	ECR FORD Vicky			
	EFD PROVERA Fiorello			
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		27/07/2011	
		PPE LIESE Peter		
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		03/10/2011	
		S&D ESTRELA Edite		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date	
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3188	04/10/2012	
	Transports, télécommunications et énergie	3175	15/06/2012	
	Transports, télécommunications et énergie	3127	24/11/2011	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		
	Energie	OETTINGER Günther		
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Evénements clés			
07/07/2011	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
24/11/2011	Débat au Conseil	3127	Résumé
12/07/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
30/07/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0265/2012	Résumé
11/09/2012	Résultat du vote au parlement		
11/09/2012	Débat en plénière		
11/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0306/2012	Résumé
04/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		Résumé
25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0172(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	<p>Abrogation Directive 2004/8/EC 2002/0185(COD)</p> <p>Abrogation Directive 2006/32/EC 2003/0300(COD)</p> <p>Modification Directive 2009/125/EC 2008/0151(COD)</p> <p>Modification Directive 2010/30/EU 2008/0222(COD)</p> <p>Voir aussi 2015/2232(INI)</p> <p>Modification 2016/0375(COD)</p> <p>Modification 2016/0376(COD)</p> <p>Voir aussi 2018/0385(COD)</p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/06352

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2011)0370	22/06/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0779	22/06/2011	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0780	22/06/2011	EC	
Projet de rapport de la commission	PE472.358	04/10/2011	EP	

Comité économique et social: avis, rapport		CES1610/2011	26/10/2011	ESC	
Amendements déposés en commission		PE475.873	16/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE475.874	16/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE475.929	16/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE475.932	17/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE475.954	17/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE475.955	17/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE475.982	18/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE475.983	18/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE475.997	22/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE476.055	22/11/2011	EP	
Comité des régions: avis		CDR0188/2011	14/12/2011	CofR	
Avis de la commission	FEMM	PE475.925	21/12/2011	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE472.304	18/01/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0265/2012	30/07/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0306/2012	11/09/2012	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)665	11/10/2012	EC	
Projet d'acte final		00035/2012/LEX	25/10/2012	CSL	
Document de suivi		COM(2013)0225	18/04/2013	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2013)0143	18/04/2013	EC	
Document de suivi		COM(2015)0574	18/11/2015	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2015)0245	18/11/2015	EC	
Document de suivi		COM(2017)0056	01/02/2017	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2017)0687	23/11/2017	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2019)0224	09/04/2019	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2020)0326	20/07/2020	EC	
Document de suivi		COM(2020)0954	14/10/2020	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2012/27](#)

[JO L 315 14.11.2012, p. 0001](#) Résumé

Actes délégués

[2015/2910\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2019/2599\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Efficacité énergétique

OBJECTIF : assurer la réalisation de l'objectif fixé par l'Union de 20% d'économies d'énergie primaire d'ici à 2020 et préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'efficacité énergétique est l'un des principaux aspects de l'initiative phare «[Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources](#)» énoncée dans la stratégie Europe 2020. L'efficacité énergétique est le moyen le plus rentable et le plus rapide d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement, et une manière efficace de réduire les émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique. Comme l'indique la communication de la Commission intitulée «[Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050](#)», l'efficacité énergétique peut aider l'UE à atteindre son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, voire à le dépasser.

L'UE s'est fixé l'objectif d'obtenir 20% d'économies d'énergie primaire en 2020. Les estimations les plus récentes de la Commission suggèrent que l'UE parviendra à la moitié seulement de l'objectif de 20% pour cette date. Le cadre actuel qui régit l'efficacité énergétique, notamment la directive 2006/32/CE sur les services énergétiques et la directive 2004/8/CE sur la cogénération, n'a pas permis d'exploiter le potentiel d'économies d'énergie existant. Les mesures déjà adoptées au niveau des États membres sont également insuffisantes pour surmonter les obstacles qui restent sur les marchés et dans la réglementation.

Le Conseil européen et le Parlement européen ont demandé à la Commission d'adopter une nouvelle stratégie ambitieuse en matière d'efficacité énergétique en vue d'agir de manière résolue pour exploiter le potentiel considérable qui existe. Pour insuffler un nouvel élan, la Commission a présenté, le 8 mars 2011, un nouveau [Plan pour l'efficacité énergétique](#) (PEE) qui définit des mesures visant à réaliser des économies supplémentaires au niveau de la fourniture et de l'utilisation de l'énergie.

La présente proposition de législation transforme certains aspects du PEE en mesures à caractère contraignant. Elle se projette également au-delà de l'objectif de 20% et cherche à établir un cadre commun pour promouvoir l'efficacité énergétique dans l'Union après 2020.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact explore une série d'options réparties en trois niveaux :

- Le premier niveau d'options analyse les moyens d'améliorer le cadre politique actuel. Il examine principalement s'il convient d'étendre jusqu'en 2020 l'approche actuelle de la directive sur les services énergétiques en ce qui concerne la fixation d'objectifs, s'il convient d'ajouter des objectifs nationaux d'économies d'énergie afin d'atteindre l'objectif de 20% de l'UE et, dans l'affirmative, si ces derniers doivent être contraignants ou purement indicatifs. L'analyse conclut que les objectifs de la directive sur les services énergétiques devraient être maintenus pour les secteurs d'utilisation finale jusqu'à leur échéance en 2016, mais que, pour atteindre l'objectif de 20% en matière d'efficacité énergétique, ils doivent être complétés d'objectifs d'économies d'énergie plus ambitieux dans le cadre de la stratégie «Europe 2020».
- Le deuxième niveau d'options explore différentes mesures permettant d'exploiter le potentiel économique restant du côté de l'offre et de la demande. L'analyse examine la possibilité de recourir à des mécanismes d'obligations en matière d'économies d'énergie pour obtenir des économies d'énergie dans les secteurs d'utilisation finale. Une autre série de possibilités d'action porte sur des mesures faisant intervenir le secteur public. D'autres options ont un impact positif considérable par rapport à leurs coûts, il s'agit des options visant à promouvoir le marché des services énergétiques, à améliorer la qualité et la fréquence des informations fournies aux ménages et aux entreprises sur leur consommation réelle d'énergie grâce à une facturation perfectionnée et à des compteurs intelligents, et à instaurer des audits énergétiques obligatoires pour les grandes entreprises. D'autres options visant à promouvoir l'efficacité énergétique au moyen de mesures volontaires sont jugées insuffisantes pour exploiter tout le potentiel d'économies existant. L'analyse d'impact examine également quelles mesures pourraient contribuer à exploiter le potentiel d'économies d'énergie dans le secteur de la transformation et de la distribution de l'énergie, ainsi que des options concernant l'établissement de rapports nationaux et le suivi de la mise en œuvre.
- Le troisième niveau d'options évalue la forme juridique des mesures retenues pour les premier et deuxième niveaux. L'analyse conclut que pour atteindre le niveau d'ambition de l'objectif de 20% de l'UE en matière d'efficacité énergétique, les politiques de l'UE doivent faire appel au potentiel d'économies d'énergie dans chacun des secteurs, y compris ceux qui sont exclus du champ d'application de la directive sur les services énergétiques. C'est pourquoi il est proposé d'adopter une nouvelle proposition législative qui couvre le champ d'application des deux directives et l'étend à tous les secteurs offrant un potentiel d'économies d'énergie.

BASE JURIDIQUE : article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la directive proposée établit un cadre commun pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation de l'objectif de 20% d'économies d'énergie primaire d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. Elle fixe des règles destinées à lever les obstacles et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie.

Secteurs d'utilisation finale : la proposition est axée sur des mesures fixant des exigences pour le secteur public qui portent sur la rénovation des bâtiments qui lui appartiennent et sur l'application de normes d'efficacité énergétique élevées pour l'acquisition de bâtiments, de produits et de services. La proposition :

- demande aux États membres d'établir des mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique ;
- impose des audits énergétiques réguliers obligatoires pour les grandes entreprises et fixe une série d'exigences applicables aux entreprises du secteur de l'énergie en ce qui concerne les relevés et la facturation.

Secteur de l'approvisionnement énergétique : la proposition demande aux États membres :

- d'adopter des plans nationaux en matière de chaleur et de froid afin de développer le potentiel de production à haut rendement ainsi qu'un système efficace de chauffage et de refroidissement urbains, et de veiller à ce que les réglementations relatives à l'aménagement du territoire soient conformes avec ces plans ;
- d'adopter des critères d'autorisation garantissant que les installations sont situées dans des sites proches des points de demande de chaleur et que toutes les nouvelles installations de production d'électricité ainsi que les installations existantes réaménagées de façon substantielle sont équipées d'unités de cogénération à haut rendement. Les États membres devraient cependant avoir la possibilité de fixer des conditions d'exemption de cette obligation lorsque certaines conditions sont remplies ;
- de dresser un inventaire de données d'efficacité énergétique pour les installations qui pratiquent la combustion de combustibles ou le raffinage des huiles minérales et du gaz.

La proposition fixe également des exigences portant sur l'accès prioritaire/garanti au réseau, sur l'appel en priorité à l'électricité issue de la cogénération à haut rendement et sur le raccordement des nouvelles installations industrielles génératrices de chaleur perdue aux réseaux de chauffage et de refroidissement urbains.

D'autres mesures proposent d'inclure des exigences d'efficacité pour les autorités nationales de régulation de l'énergie, des actions d'information et de sensibilisation, des exigences relatives à l'existence de systèmes de certification, des actions visant à promouvoir le développement de services énergétiques et une obligation pour les États membres de lever les obstacles à l'efficacité énergétique, notamment le fractionnement des incitations entre le propriétaire et le locataire d'un bâtiment, ou entre les propriétaires de l'immeuble.

Enfin, la proposition prévoit l'établissement d'objectifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020 et demande à la Commission d'évaluer, en 2014, si l'Union peut atteindre son objectif de 20% d'économies d'énergie primaire pour 2020. La Commission est invitée à présenter son évaluation au Parlement européen et au Conseil et à la faire suivre, le cas échéant, d'une proposition de législation fixant des objectifs nationaux obligatoires.

Il faut noter que la proposition chevauche le champ d'application de deux directives: la directive 2004/8/CE sur la cogénération et la directive 2006/32/CE sur les services énergétiques. Il est proposé d'abroger ces deux directives à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle directive, à l'exception de l'article 4, paragraphes 1 à 4, et des annexes I, III et IV de la directive sur les services énergétiques. Les dispositions en question concernent la réalisation, d'ici à 2017, d'un objectif indicatif d'économies d'énergie correspondant à 9% de la consommation énergétique finale de chaque État membre au cours des cinq années précédant la mise en œuvre de la directive sur les services énergétiques. Cet objectif devrait demeurer applicable jusqu'en 2017.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la directive sera mise en œuvre à l'aide du budget existant et n'aura pas d'incidence sur le cadre financier pluriannuel.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Efficacité énergétique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Claude TURMES (Verts/ALE, LU) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements proposés sont le fruit d'une concertation entre les membres de la commission compétente et les représentants des États membres. Ils portent en particulier sur les points suivants :

Objectifs d'efficacité énergétique : chaque État membre devrait fixer un objectif national indicatif d'efficacité énergétique, basé soit sur la consommation d'énergie primaire ou finale, soit sur les économies d'énergie primaire ou finale, soit sur l'intensité énergétique. Pour le 30 juin 2014, la Commission devrait évaluer les progrès accomplis et déterminer si l'Union est susceptible de limiter sa consommation énergétique à 1474 Mtep d'énergie primaire et/ou à 1078 Mtep d'énergie finale d'ici à 2020.

Rénovation des bâtiments : les États membres devront établir une stratégie à long terme pour mobiliser l'investissement dans la rénovation du parc immobilier national d'immeubles à usage résidentiel et commercial, tant public que privé.

Rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics : selon le texte amendé, chaque État membre devra veiller à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, 3% de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant aux gouvernements centraux et occupés par ceux-ci soient rénovés chaque année de manière à satisfaire au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique qu'il a fixées en application de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique : le mécanisme mis en place par chaque État membre devra assurer que les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente d'énergie au détail obligés exerçant leurs activités sur le territoire de chaque État membre atteignent, d'ici le 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale.

Cet objectif devra être au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, d'économies d'énergie supplémentaires correspondant à 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectuées par soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013.

Pour atteindre cet objectif, chaque État membre pourra par exemple:

- effectuer le calcul prévu en se fondant sur des valeurs de 1% en 2014 et 2015; de 1,25% en 2016 et 2017; et de 1,5% en 2018, 2019 et 2020;

- exclure du calcul la totalité ou une partie des ventes, en volume, d'énergie utilisée aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE
- comptabiliser les économies d'énergie découlant d'actions spécifiques dont la mise en œuvre a commencé depuis le 31 décembre 2008 qui continuent de produire des effets en 2020 et qui peuvent être mesurées et vérifiées.

L'application de ces mesures ne devra pas avoir pour effet de réduire de plus de 25% les objectifs en matière de volume d'économies d'énergie.

Audits énergétiques : les États membres devront veiller à ce que les grandes entreprises fassent l'objet d'un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisé par des autorités indépendantes en vertu de la législation nationale dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique.

Facturation des clients en fonction de la consommation réelle : afin de permettre au client final de réguler sa propre consommation d'énergie, il est prévu que la facturation sera établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle et que les informations de facturation lui seront communiquées au moins une fois par trimestre à sa demande ou s'il a opté pour une facturation électronique, ou deux fois par an dans les autres cas. Le gaz utilisé exclusivement pour la cuisine pourra être exempté de cette obligation.

Promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid : le 31 décembre 2015 au plus tard, les États membres devront établir et communiquer à la Commission une évaluation complète du potentiel d'application de la cogénération à haut rendement et de réseaux efficaces de chaleur et de refroidissement à distance.

Aux fins de cette évaluation, les États membres devront réaliser une analyse coût-avantage portant sur l'ensemble de leur territoire, en tenant compte des conditions climatiques, de la viabilité économique et de l'adéquation technique.

Effacité énergétique

Le Parlement européen a adopté par 632 voix pour, 25 voix contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

Objectifs d'efficacité énergétique : chaque État membre devra fixer un objectif national indicatif d'efficacité énergétique, basé soit sur la consommation d'énergie primaire ou finale, soit sur les économies d'énergie primaire ou finale, soit sur l'intensité énergétique. Pour le 30 juin 2014, la Commission devra évaluer les progrès accomplis et déterminer si l'Union est susceptible de limiter sa consommation énergétique à 1474 Mtep d'énergie primaire et/ou à 1078 Mtep d'énergie finale d'ici à 2020.

Rénovation des bâtiments : les États membres devront établir une stratégie à long terme pour mobiliser l'investissement dans la rénovation du parc immobilier national d'immeubles à usage résidentiel et commercial, tant public que privé. Une première version de cette stratégie devra être publiée d'ici au 30 avril 2014 puis mise à jour tous les trois ans et soumise à la Commission dans le cadre des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique.

Rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics : selon le texte amendé, chaque État membre devra veiller à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, 3% de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant aux gouvernements centraux et occupés par ceux-ci soient rénovés chaque année de manière à satisfaire au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique qu'il a fixées en application de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

Le taux de 3% sera calculé par rapport à la surface totale au sol des bâtiments appartenant au gouvernement de l'État membre concerné et occupés par celui-ci et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 500 m² qui, au 1^{er} janvier de chaque année, ne satisfont pas aux exigences nationales minimales en matière de performance énergétique. Ce seuil sera abaissé à 250 m² à partir du 9 juillet 2015.

Les États membres pourront opter pour une approche alternative et adopter d'autres mesures rentables, y compris des rénovations lourdes et des mesures visant à modifier le comportement des occupants, pour réaliser d'ici à 2020 un volume d'économies d'énergie dans les bâtiments concernés au moins équivalent, dont il sera rendu compte chaque année.

Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique : le mécanisme mis en place par chaque État membre devra assurer que les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente d'énergie au détail obligés exerçant leurs activités sur le territoire de chaque État membre atteignent, d'ici le 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale.

Cet objectif devra être au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, d'économies d'énergie supplémentaires correspondant à 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectuées par soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports pourront être exclues, partiellement ou intégralement, de ce calcul.

Pour atteindre cet objectif, chaque État membre pourra par exemple:

- effectuer le calcul prévu en se fondant sur des valeurs de 1% en 2014 et 2015; de 1,25% en 2016 et 2017; et de 1,5% en 2018, 2019 et 2020;
- exclure du calcul la totalité ou une partie des ventes, en volume, d'énergie utilisée aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ;
- comptabiliser les économies d'énergie découlant d'actions spécifiques dont la mise en œuvre a commencé depuis le 31 décembre 2008 qui continuent de produire des effets en 2020 et qui peuvent être mesurées et vérifiées.

L'application de ces mesures ne devra pas avoir pour effet de réduire de plus de 25% les objectifs en matière de volume d'économies d'énergie.

Les mesures de politique publique pourront comprendre, entre autres, i) des taxes sur l'énergie ou sur le CO₂ ; ii) des mécanismes ou des instruments de financement ou des incitations fiscales ; iii) des dispositions réglementaires ou des accords volontaires conduisant à la mise en œuvre de technologies présentant une bonne efficacité énergétique ; iv) des normes et des standards visant à améliorer l'efficacité énergétique des produits et des services ; v) des systèmes d'étiquetage énergétique ; vi) des programmes d'éducation et de formation.

Comme alternative à l'établissement d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les États membres pourront adopter d'autres mesures de politique publique pour réaliser des économies d'énergie auprès des clients finals, pour autant que ces mesures de politique publique satisfassent aux critères énoncés dans la directive.

Audits énergétiques : les États membres devront veiller à ce que les grandes entreprises fassent l'objet d'un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisé par des autorités indépendantes en vertu de la législation nationale dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique.

Facturation des clients en fonction de la consommation réelle : afin de permettre au client final de réguler sa propre consommation d'énergie, il est prévu que la facturation sera établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle et que les informations de facturation lui seront communiquées au moins une fois par trimestre à sa demande ou s'il a opté pour une facturation électronique, ou deux fois par an dans les autres cas. Le gaz utilisé exclusivement pour la cuisine pourra être exempté de cette obligation.

Promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid : le 31 décembre 2015 au plus tard, les États membres devront établir et communiquer à la Commission une évaluation complète du potentiel d'application de la cogénération à haut rendement et de réseaux efficaces de chaleur et de refroidissement à distance.

Aux fins de cette évaluation, les États membres devront réaliser une analyse coût-avantage portant sur l'ensemble de leur territoire, en tenant compte des conditions climatiques, de la viabilité économique et de l'adéquation technique.

Effacité énergétique

OBJECTIF : actualiser le cadre juridique de l'Union relatif à l'efficacité énergétique.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

CONTENU : La directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'Union d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. Les exigences fixées par la directive sont des exigences minimales et ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement, par chaque État membre, de mesures plus strictes.

Objectifs d'efficacité énergétique : chaque État membre sera tenu de fixer un objectif national indicatif d'efficacité énergétique, basé sur la consommation d'énergie primaire ou finale, sur les économies d'énergie primaire ou finale ou sur l'intensité énergétique. D'ici le 30 juin 2014, la Commission évaluera les progrès accomplis et déterminera si l'Union est susceptible de limiter sa consommation énergétique à 1474 Mtep d'énergie primaire et/ou à 1078 Mtep d'énergie finale d'ici 2020.

Rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics : les États membres seront tenus de veiller à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, 3% de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis détenus par les organismes publics soient rénovés chaque année. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont convenus de prendre un engagement volontaire comparable compte tenu des règles en matière budgétaire et de marchés publics.

Les États membres :

- établiront une stratégie à long terme pour mobiliser l'investissement dans la rénovation du parc immobilier national d'immeubles à usage résidentiel et commercial, tant public que privé. Ils pourront opter pour une approche alternative et adopter d'autres mesures rentables, y compris des rénovations lourdes et des mesures visant à modifier le comportement des occupants, pour réaliser d'ici à 2020 un volume d'économies d'énergie dans les bâtiments concernés au moins équivalent, dont il sera rendu compte chaque année ;
- veilleront à ce que les gouvernements centraux n'acquiescent que des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant.

Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique : chaque État membre mettra en place un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique qui assure que les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente au détail d'énergie atteignent d'ici la fin de 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale correspondant à 1,5% des ventes annuelles d'énergie aux clients finals.

Toutefois, pour atteindre cet objectif, les États membres auront la possibilité d'utiliser un ensemble de mesures de flexibilité ainsi que des mesures de substitution équivalentes comme : i) la possibilité d'atteindre l'objectif de 1,5% en trois étapes, pour atteindre cet objectif en 2018; ii) l'exclusion des ventes d'énergie provenant des industries concernées par le système d'échange de quotas d'émission; iii) la comptabilisation des économies d'énergie dans les secteurs de la transformation et de la distribution d'énergie et iv) la comptabilisation des mesures prises à un stade précoce à partir du 31 décembre 2008.

Le recours à ces mesures de flexibilité ne devrait pas entraîner une réduction de plus de 25% de l'objectif d'économies d'énergie.

Comme alternative à l'établissement d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les États membres pourront adopter d'autres mesures de politique publique pour réaliser des économies d'énergie auprès des clients finals, pour autant que ces mesures de politique publique satisfassent aux critères énoncés dans la directive. Les mesures de politique publique pourront comprendre, entre autres, i) des taxes sur l'énergie ou sur le CO₂ ; ii) des mécanismes ou des instruments de financement ou des incitations fiscales ; iii) des dispositions

réglementaires ou des accords volontaires conduisant à la mise en œuvre de technologies présentant une bonne efficacité énergétique ; iv) des normes et des standards visant à améliorer l'efficacité énergétique des produits et des services ; v) des systèmes d'étiquetage énergétique ; vi) des programmes d'éducation et de formation.

Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie : les États membres doivent promouvoir la mise à disposition, pour tous les clients finals, d'audits énergétiques de haute qualité qui soient rentables et : i) effectués de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés selon des critères de qualification; ou ii) mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes conformément à la législation nationale.

Relevés et facture explicative : dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné, les clients finals d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid ainsi que d'eau chaude sanitaire devront recevoir, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision la consommation réelle d'énergie du client final et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.

Lorsque les clients finals ne disposent pas de compteurs intelligents, les États membres devront veiller à ce que, au plus tard le 31 décembre 2014, les informations relatives à la facturation soient précises et fondées sur la consommation réelle. Le client final doit pouvoir accéder facilement à des informations complémentaires sur sa consommation passée lui permettant d'effectuer lui-même un contrôle précis.

Promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid : le 31 décembre 2015 au plus tard, les États membres devront établir et communiquer à la Commission une évaluation complète du potentiel d'application de la cogénération à haut rendement et de réseaux efficaces de chaleur et de refroidissement à distance. Aux fins de cette évaluation, les États membres devront réaliser une analyse coût-avantage portant sur l'ensemble de leur territoire, en tenant compte des conditions climatiques, de la viabilité économique et de l'adéquation technique.

Promotion de l'efficacité énergétique : les États membres évalueront et prendront, si nécessaire, les mesures appropriées pour éliminer les entraves réglementaires et non réglementaires qui font obstacle à l'efficacité énergétique.

Réexamen et suivi et de la mise en œuvre : le 30 avril de chaque année au plus tard, à partir de 2013, les États membres rendront compte des progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs nationaux d'efficacité énergétique,

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/12/2012.

TRANSPOSITION : 05/06/2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en vue de réviser les valeurs harmonisées de rendement de référence visées à la directive. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 décembre 2012 (période pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Effacité énergétique

Le présent rapport de la Commission rappelle que le secteur du bâtiment est au cur de la politique de l'Union européenne en matière d'efficacité énergétique : près de 40 % de la consommation finale d'énergie (et 36 % des émissions de gaz à effet de serre) est imputable aux logements, bureaux, commerces et autres bâtiments.

Le secteur du bâtiment offre le deuxième plus grand potentiel d'économies d'énergie réalisables, encore intact et présentant un bon rapport coût/efficacité, après le secteur de l'énergie lui-même. Par ailleurs, l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments comporte des avantages induits, tels que la création d'emplois, une réduction de la précarité énergétique, des améliorations de la santé, une sécurité énergétique et une compétitivité industrielle accrues.

Le rapport vise à montrer de quelle manière le soutien financier à l'efficacité énergétique des bâtiments peut être amélioré, conformément à la nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE). Il donne également les principaux résultats de l'analyse que la Commission est tenue de présenter sur l'efficacité des financements fournis par l'UE, conformément à la [directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments](#).

Susciter des investissements plus efficaces : le rapport récapitule les actions à mener afin d'améliorer la situation en ce qui concerne les investissements réalisés dans le domaine de l'efficacité énergétique. Il suggère en particulier de :

- renforcer le cadre réglementaire : la Commission facilitera les échanges de bonnes pratiques entre les États membres pour la mise en œuvre du cadre réglementaire pertinent de l'UE. Elle vérifie actuellement si les règles régissant les aides d'État applicables à l'efficacité énergétique doivent être adaptées. Elle élabore également un système de certification commun pour l'ensemble de l'UE concernant l'efficacité énergétique des bâtiments non résidentiels.
- faciliter l'accès au financement : les suggestions d'amélioration comprennent par exemple une plus grande souplesse dans l'utilisation des financements relevant de la cohésion ou encore l'utilisation de fonds publics pour apporter une assistance technique et pour garantir l'octroi de prêts à des conditions intéressantes.
- remédier aux défaillances du marché : il convient de s'attaquer aux nombreuses défaillances du marché qui font encore obstacle à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, depuis les entraves techniques et financières jusqu'aux obstacles liés à l'information sur les économies d'énergie et aux comportements.
- renforcer le marché des services énergétiques : la poursuite du développement du marché des services énergétiques est essentielle, en particulier dans les bâtiments publics et l'industrie. La Commission va progressivement mettre en œuvre sa campagne en vue de faciliter le développement ultérieur du marché des sociétés de services énergétiques (SSE) ou des contrats de performance énergétique (CPE).

Principales conclusions : le tableau d'ensemble qui se dégage, suite à l'examen du parc immobilier européen et des mesures de soutien

financier existantes pour l'efficacité énergétique dans les bâtiments ainsi que des diverses barrières commerciales montre que:

- la situation varie fortement d'un État membre à l'autre en fonction du parc immobilier, des mesures de soutien financier mises en place et des barrières commerciales existantes ;
- bien que les investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique des bâtiments augmentent et qu'il existe de nombreux exemples en matière de bonnes pratiques d'utilisation d'instruments permettant de réaliser des économies d'énergie d'un bon rapport coût/efficacité, on ne dispose que d'informations limitées sur l'efficacité des diverses mesures de soutien financier, tant au niveau de l'UE qu'au niveau des États membres;
- il subsiste des obstacles importants qui entravent la réalisation d'investissements, notamment : i) un manque d'information et d'expertise dans le domaine du financement de l'efficacité énergétique, touchant tous les acteurs concernés; ii) des coûts initiaux élevés, des délais d'amortissement relativement longs et un risque de crédit (perçu) allant de pair avec les investissements en faveur de l'efficacité énergétique; enfin, iii) des priorités concurrentes concernant les bénéficiaires finaux.
- Pour que l'UE puisse atteindre son objectif en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2020 et réaliser les ambitions qui sont les siennes de faire des économies supplémentaires d'ici 2050, il est impératif de renforcer le soutien financier en faveur de l'efficacité énergétique dans les bâtiments. À cet effet, il est nécessaire de veiller à ce que le cadre réglementaire soit correctement mis en œuvre, que davantage de fonds soient rendus disponibles et que les principaux obstacles soient levés ;
- même si la Commission participe à de nombreuses initiatives et activités visant à soutenir ces objectifs, les États membres sont en position privilégiée pour veiller à la réalisation d'investissements d'un meilleur rapport coût/efficacité, du fait de leur responsabilité quant à la mise en œuvre de la législation applicable et à l'élimination des entraves sur les marchés nationaux ;
- étant donné l'importance d'une approche adaptée aux modes de financement de l'efficacité énergétique, une coopération étroite entre les autorités publiques, les fournisseurs de services financiers et le secteur du bâtiment est essentielle ;
- enfin, il faudra convaincre les propriétaires des avantages à rendre leurs immeubles plus efficaces du point de vue énergétique. Il pourrait bien s'agir là de l'un des obstacles les plus importants à surmonter en Europe. Il sera nécessaire de recourir à des mesures incitatives ciblées et à des actions de sensibilisation pour induire des changements de comportement. Dans ce cadre, les feuilles de route pour la rénovation des bâtiments que les États membres doivent établir en vertu de la nouvelle directive sur l'efficacité énergétique sont un instrument d'importance primordiale et vont devoir aborder ces questions de manière explicite.

Efficacité énergétique

La Commission a présenté un rapport sur l'évaluation des progrès accomplis par les États membres vers l'objectif d'une amélioration de 20% de l'efficacité énergétique d'ici à 2020, confirmé par la [stratégie pour l'Union de l'énergie](#). Il couvre également la mise en œuvre de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Pour rappel, la Commission a conclu dans sa [communication](#) de 2014 sur l'efficacité énergétique que l'UE parviendrait à réaliser des économies d'énergie d'environ 18-19% en 2020. Depuis lors, les États membres ont intensifié leurs efforts en vue de mettre en œuvre la législation de l'Union en matière d'efficacité énergétique et ont fixé des objectifs d'efficacité énergétique plus ambitieux (qui représentent à présent au total 17,6% d'économies en termes d'énergie primaire en 2020, contre 16,4% seulement en 2014).

Sur cette base, la Commission reste persuadée que l'objectif de 20% sera atteint, pour autant que la législation de l'Union soit pleinement mise en œuvre, que les États membres soient plus ambitieux et que les conditions d'investissement dans l'efficacité énergétique continuent de s'améliorer dans toute l'UE.

Progrès vers l'objectif d'efficacité énergétique de l'UE pour 2020 : le rapport démontre que les États membres, en plus d'un éventail de mesures découlant des politiques de l'UE (telles que l'écoconception, l'étiquetage, le système européen d'échange de quotas d'émission (SEQUE) et les normes automobiles), ont pris des mesures en faveur de l'efficacité énergétique dans les entreprises, les logements, les services, les transports et la production énergétique.

Les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique attestent que la plupart des États membres ont intensifié leurs efforts, et ont soit renforcé les mesures existantes en faveur de l'efficacité énergétique, soit pris de nouvelles mesures à cet égard.

Consommation d'énergie primaire: le rapport rappelle l'UE-28 doit réduire chaque année sa consommation d'énergie primaire, en moyenne, de 11,9 Mtep par rapport au niveau de 2013 pour atteindre ses objectifs de 2020. Il conclut que malgré les résultats obtenus ces dernières années, des efforts supplémentaires sont nécessaires, en particulier, dans le secteur des bâtiments, des transports et de la production énergétique. Les indicateurs de performance pour 2005-2013 utilisés dans le rapport pour analyser les progrès accomplis dans le domaine de l'efficacité énergétique varient fortement d'un État membre à l'autre, mais la plupart se sont améliorés à l'échelle de l'Union. Les principales exceptions sont :

- une augmentation de la consommation d'énergie finale entre 2012 et 2013 et
- une diminution de 9% de la chaleur produite par les centrales de cogénération, passant de 46 Mtep en 2005 à 42 Mtep en 2013.

Même si certains États membres ont récemment avancé dans la réalisation de leurs objectifs indicatifs en matière d'efficacité énergétique exprimés en consommation d'énergie primaire (pour un résultat total de 17,6%), l'UE-28 n'a pas encore atteint le niveau requis de 20%. Afin d'atteindre l'objectif fixé pour 2020 exprimé en consommation d'énergie primaire, les États membres devraient accélérer leurs efforts pour réaliser leurs objectifs nationaux d'efficacité énergétique en 2020, voire en vue de dépasser ces objectifs.

Le rapport note que:

- l'Autriche, Belgique, France, Allemagne, Malte, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni) se sont déjà fixé des objectifs particulièrement ambitieux ;
- la Croatie, la Finlande, la Grèce et la Roumanie, qui ont fixé des objectifs moins ambitieux pour 2020 vu la croissance attendue de leur PIB de 2014 à 2020, pourraient réévaluer dans quelle mesure une meilleure efficacité énergétique pourrait améliorer leur sécurité d'approvisionnement, leur compétitivité et leur durabilité ;

- la Belgique, l'Estonie, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède devront tous réduire leur consommation d'énergie primaire à un rythme plus soutenu entre 2014 et 2020 qu'ils ne l'ont fait entre 2005 et 2013, en vue d'atteindre leurs objectifs indicatifs de consommation d'énergie primaire pour 2020.

Consommation d'énergie finale: la consommation d'énergie finale a diminué de 7% entre 2005 et 2013. Outre les politiques en faveur de l'efficacité énergétique, la crise économique a contribué à cette tendance. L'Autriche, la Belgique, l'Estonie, la France, l'Allemagne, la Lituanie, Malte et la Slovaquie se sont fixé des objectifs de consommation d'énergie finale pour 2020 qui supposent une baisse de cette consommation entre 2014 et 2020 plus rapide que celle observée entre 2005 et 2013. Ces pays devront s'appuyer sur une mise en œuvre sans faille de leurs mécanismes d'obligations ou mesures alternatives en application de la directive sur l'efficacité énergétique, de façon à permettre aux consommateurs de réaliser des économies d'énergie finale et de coûts à court et à long terme.

Secteurs à l'échelon niveau national:

Industrie: le rapport constate que la tendance positive globale de l'intensité en énergie finale dans l'industrie est encourageante. Cependant, un facteur sept sépare l'État membre où la valeur d'intensité énergétique dans les entreprises est la plus élevée de celui où cette valeur est la plus basse. Chypre, l'Irlande, la Grèce, la Hongrie et la Lettonie pourraient s'inspirer des bons exemples donnés dans d'autres États membres pour inverser leur propre tendance à la hausse de l'intensité en énergie finale dans l'industrie.

Secteur résidentiel : la consommation d'énergie finale a diminué de 3% en 2013 par rapport au niveau de 2005. Les mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique se concentrent principalement sur le secteur résidentiel afin d'atteindre 1,5% d'économies annuelles en volume sur les ventes annuelles d'énergie aux clients finals, comme requis à l'article 7 de la directive relative à l'efficacité énergétique. Au total, 16 pays ont adopté ou prévoient d'adopter un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. La plupart des États membres ont choisi d'appliquer les exemptions autorisées.

La Commission constate une mise en œuvre insatisfaisante de cet article dans certains États membres: nombre d'entre eux s'appuient sur des mesures existantes, ou bien la mise en œuvre des mesures notifiées est retardée, les économies attendues sont surestimées, ou encore le chevauchement des effets des différentes politiques n'est pas correctement pris en compte. La Commission suivra donc de près la mise en œuvre de cet article.

Le rapport indique que la plupart des États membres ont réduit la demande d'énergie au cours des dernières années, grâce à des mesures d'efficacité énergétique ciblées. Il souligne toutefois que :

- les consommateurs pourraient tirer avantage de politiques plus axées sur la réduction de la consommation d'énergie dans les logements en Belgique, en Estonie, en Italie, en Lettonie, à Malte, en Pologne, en Roumanie et en Slovaquie, où la consommation d'énergie moyenne par tête a augmenté au cours des dernières années ;
- tous les États membres devraient mieux informer les consommateurs des options possibles en matière d'efficacité énergétique et améliorer encore les conditions d'investissement qui leur sont proposées, afin d'accélérer le rythme de rénovation du parc de bâtiments existants en Europe, qui est actuellement très lent ;
- des mesures plus ciblées sont nécessaires pour agir plus efficacement contre la précarité énergétique des consommateurs.

Services: globalement, l'intensité énergétique du secteur des services dans l'UE (normalisée sur la base des degrés/jours de chauffage) a diminué de 4% entre 2005 et 2013, principalement en Autriche (20%), en Hongrie (26%), en Irlande (37%) et au Portugal (21%), ce qui constitue une tendance très positive. Toutefois, ce secteur devrait s'accroître et des mesures ciblées en faveur de l'efficacité énergétique pourraient contrebalancer la hausse de la consommation d'énergie finale et maintenir la tendance positive de baisse de l'intensité énergétique observée dans ce secteur à l'échelle de l'Union. En particulier, Chypre, la Belgique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et l'Espagne pourraient mettre en place des mesures.

Transport: le recours accru aux transports en commun de voyageurs et la hausse de la part du rail et des voies navigables dans le fret devraient être encouragés. Malgré des progrès récents en matière d'efficacité énergétique et la réduction de la demande énergétique des transports, ceux-ci continuent à représenter une part importante de la consommation d'énergie finale à l'échelle de l'UE-28, ce qui impose des actions supplémentaires. En conséquence, la Commission recommande que les États membres mettent en œuvre:

- les mesures concernant les transports inscrites dans leurs plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique et prennent des mesures supplémentaires en vue de diminuer la consommation d'énergie dans le secteur des transports ;
- des actions afin de promouvoir les carburants et véhicules/navires alternatifs et de déployer les infrastructures associées (selon les exigences de la directive 2014/14/UE).

Une communication sur les actions nécessaires pour réduire les émissions de carbone imputables aux transports a été annoncée par la Commission dans la feuille de route pour l'union de l'énergie et viendra compléter les efforts des États membres.

Conclusion: d'une manière générale, la Commission estime que les États membres devraient intensifier leurs efforts en faveur de l'efficacité énergétique afin de garantir la réalisation de leurs objectifs indicatifs pour 2020, voire de les dépasser. Ces considérations soulignent la nécessité :

- de mettre pleinement en œuvre le cadre législatif européen en matière d'efficacité énergétique, ce qui permettra le développement de marchés de service en matière d'efficacité énergétique et l'élimination des obstacles aux investissements dans l'efficacité énergétique existant sur le marché ;
- de mettre en œuvre le cadre législatif concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur ne relevant pas du SEQUE, ou la réserve de stabilité du marché pour le secteur relevant du SEQUE, récemment adoptée.

Dans la perspective des objectifs pour 2030, la Commission évaluera en 2016 les moyens d'améliorer le cadre applicable à l'efficacité énergétique, sur la base du cadre sur l'efficacité énergétique des produits, déjà réexaminé, et eu égard à la contribution importante de la directive sur la performance énergétique des bâtiments et de la directive relative à l'efficacité énergétique (en particulier son article 7). Ce réexamen devrait aider toutes les parties prenantes à exploiter le potentiel d'économies d'énergie rentables sur le long terme au regard des objectifs de l'UE en matière de climat et d'énergie aux horizons 2030 et 2050.

De plus, la Commission continuera à suivre de près les progrès des États membres dans la réalisation de leurs objectifs indicatifs d'efficacité énergétique pour 2020 et dans la mise en œuvre de la directive sur l'efficacité énergétique, et mettra à jour chaque année son évaluation, dans le cadre de l'état de l'union de l'énergie.

Effacité énergétique

Le présent rapport 2016 évalue les progrès accomplis jusqu'en 2014 dans la réalisation de l'objectif consistant à améliorer de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et dans la mise en œuvre de la directive relative à l'efficacité énergétique.

Sur la base des rapports annuels 2016 des États membres et des dernières données disponibles d'Eurostat (2014), la Commission se dit optimiste quant au fait que l'objectif consistant à diminuer de 20% la consommation d'énergie primaire sera atteint si les États membres respectent leurs engagements.

Progrès vers l'objectif d'efficacité énergétique de l'UE pour 2020 : le rapport note que l'UE a accompli des progrès considérables ces dernières années. En 2014, sa consommation d'énergie primaire n'était supérieure que de 1,6% à son objectif en la matière d'ici à 2020. Sa consommation d'énergie finale était même inférieure de 2,2% à l'objectif fixé pour 2020.

En 2014, la consommation d'énergie finale de 17 États membres était déjà inférieure à leur objectif indicatif en la matière d'ici à 2020. Les transports représentaient la part la plus importante (33%) de la consommation d'énergie finale totale, suivis par l'industrie (26%), le secteur résidentiel (25%), le secteur tertiaire (13%) et les autres secteurs (3%).

Tendances par secteur à l'échelon national: la plupart des États membres ont diminué leur consommation d'énergie finale et primaire entre 2005 et 2014. Si ce rythme est maintenu, ils devraient atteindre les objectifs fixés pour 2020, à l'exception de l'Estonie, de Malte et de la Suède pour ce qui est de la consommation d'énergie primaire, et à l'exception de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Lituanie, de Malte et de la Slovaquie pour ce qui est de la consommation d'énergie finale.

Une analyse effectuée pour l'UE-28 montre que la baisse de la consommation d'énergie primaire entre 2005 et 2014 s'explique surtout par une amélioration de l'intensité énergétique. Le ralentissement de l'économie, les changements dans la combinaison de combustibles et les modifications structurelles ont joué un rôle relativement mineur. Les économies d'énergie réalisées ont permis de réduire la facture énergétique des consommateurs et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre d'environ 800 millions de tonnes de CO₂ en 2014. La Commission considère que les politiques publiques ont joué un rôle clé dans l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Le rapport montre que la majorité des États membres ont amélioré leur intensité énergétique finale dans l'industrie et le secteur tertiaire et qu'ils ont réduit la consommation d'énergie par m² en moyenne dans le secteur résidentiel au cours de la période 2005-2014. Le secteur des transports était le seul secteur à avoir enregistré une augmentation de la consommation d'énergie finale en 2014 par rapport à 2013.

Recommandations : le rapport invite les États membres à:

- améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur des transports : utilisation accrue des transports collectifs de passagers, recours aux énergies de substitution à faible taux d'émissions, véhicules à faible consommation et déploiement des infrastructures connexes comme par exemple l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques ;
- poursuivre les efforts en matière de rénovation des bâtiments existants, notamment en améliorant les conditions de financement des investissements dans l'efficacité énergétique. Les technologies de l'information et des communications (TIC) peuvent jouer un rôle important à cet égard en mettant à la disposition des consommateurs des outils leur permettant d'être mieux informés et de gérer leur consommation d'énergie de manière intelligente. Afin de mobiliser davantage les investissements publics et privés, la Commission a présenté une initiative intitulée «[Accélérer le recours aux énergies propres dans les bâtiments](#)» en 2016. Elle a également adopté une communication intitulée «[Accélérer l'innovation dans le domaine des énergies propres](#)» qui propose de concentrer les fonds disponibles au titre d'Horizon 2020 sur la décarbonisation du parc immobilier de l'Union.

La Commission va continuer à suivre de près la mise en œuvre de la directive sur l'efficacité énergétique. En 2017, elle entamera un dialogue avec tous les États membres pour vérifier la conformité de la législation nationale avec la directive.

Effacité énergétique

Le présent rapport de la Commission évalue les progrès accomplis par les États membres dans la réalisation des objectifs nationaux d'efficacité énergétique d'ici à 2020 et dans la mise en œuvre de la directive relative à l'efficacité énergétique.

Le rapport 2017 livre les informations les plus récentes quant aux progrès accomplis jusqu'en 2015 pour atteindre l'objectif de 20 % d'efficacité énergétique fixé par la directive 2012/27/UE. Il s'appuie sur le rapport sur les progrès en matière d'efficacité énergétique de 2016, ainsi que sur les rapports annuels de 2017 des États membres et leurs plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE).

Les principaux constats sont les suivants:

- la consommation d'énergie a progressivement diminué entre 2007 et 2014, avant d'augmenter en 2015, en partie à cause d'un hiver moins doux et d'une baisse des prix des combustibles. Bien que la consommation d'énergie primaire ait augmenté de 1,5 % par rapport à 2014, elle était toujours sur la bonne voie pour atteindre l'objectif fixé pour 2020;
- la consommation d'énergie primaire a fortement diminué au cours des années qui ont suivi la récession (2009-2015) dans presque tous les États membres, ce qui montre que la reprise économique et la croissance seraient possibles sans accroissement de la demande d'énergie nationale;
- les hausses dans l'activité économique ont eu tendance à faire augmenter la consommation d'énergie. Les économies d'énergie ont aidé à compenser cette tendance. Toutefois, elles n'ont pas été suffisantes en 2015 et 2016 pour compenser l'impact de la croissance de l'activité économique;
- l'intensité énergétique finale de l'industrie a diminué dans presque tous les États membres en 2015;
- les États membres progressent bien dans la réalisation d'économies d'énergie, en vertu de la directive relative à l'efficacité énergétique. Leurs efforts collectifs déployés en 2015 se situaient au-dessus de la trajectoire linéaire prévue pour atteindre les économies nécessaires d'ici à 2020;
- dans leurs PNAEE de 2017, plusieurs États membres ont revu leurs objectifs indicatifs nationaux pour 2020. Considérés dans leur ensemble, les objectifs sont toujours conformes au niveau d'ambition de l'Union en matière de consommation d'énergie finale pour 2020, mais l'écart se creuse en ce qui concerne la consommation d'énergie primaire.

Conclusions: le rapport conclut que si les augmentations observées au cours des dernières années conduisent à une inversion de la tendance au déclin observée depuis 2005, des efforts supplémentaires seront nécessaires pour atteindre les objectifs fixés pour 2020.

Pour intensifier les efforts, la Commission estime qu'il est nécessaire que les politiques et mesures proposées dans les PNAEE 2017 soient effectivement mises en œuvre. Si certains pays ont mis en œuvre des mesures relatives à l'efficacité énergétique ambitieuses, d'autres doivent accroître leur effort :

- le potentiel d'économies d'énergie présentant un bon rapport coût-efficacité que représente le parc immobilier et accélérer le passage au numérique dans le secteur de l'énergie devrait être mieux exploité. La valeur du marché de la rénovation des bâtiments est estimée à 80-120 milliards d'EUR en 2030;
- les mesures relatives à l'efficacité énergétique pour les bâtiments pourraient également avoir un rôle important à jouer pour faire sortir entre 1,5 et 8 millions de ménages de la précarité énergétique;
- des améliorations supplémentaires sont nécessaires en matière de transports, dans la plupart des États membres. Des mesures visant à optimiser l'utilisation des transports, comme la révision de la directive relative aux transports combinés, le passage à des modes de transports collectifs et une transition vers les véhicules à émissions faibles ou nulles, notamment sous l'effet de l'électromobilité, seront également nécessaires;
- enfin, la [proposition de règlement](#) sur la gouvernance de l'union de l'énergie devrait permettre de mieux coordonner les efforts déployés en matière d'efficacité énergétique.

Les deux méthodes de décomposition différentes analysées dans le présent rapport confirment que l'efficacité énergétique est un facteur clé pour l'amélioration de l'intensité énergétique dans tous les secteurs.

En novembre 2016, la Commission européenne a proposé une [révision de la directive relative à l'efficacité énergétique](#) dans le cadre du paquet «Énergie propre». Cette révision a pour objectif d'adapter la directive dans la perspective de 2030, en fixant un objectif contraignant d'efficacité énergétique de 30 %. Cet objectif améliorera la sécurité énergétique en réduisant les importations de combustibles fossiles de 12 % en 2030, ce qui représente 70 milliards d'EUR d'économies sur les importations.

La Commission continuera de suivre de près les progrès accomplis par les États membres dans la réalisation de leurs objectifs indicatifs nationaux en matière d'efficacité énergétique d'ici à 2020 et dans la mise en œuvre de la directive relative à l'efficacité énergétique.

Efficacité énergétique

La Commission a présenté son évaluation en 2018 des progrès accomplis par les États membres dans la réalisation des objectifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020 et dans la mise en œuvre de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, telle que révisée par la directive 2018/2002/UE.

L'efficacité énergétique est un facteur crucial pour atteindre les objectifs climatiques de 2020 et 2030, et constitue également un élément essentiel de la [proposition de la Commission](#) intitulée «Une vision stratégique à long terme afin de parvenir à une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat». Ce rapport présente les informations les plus récentes quant aux progrès accomplis jusqu'en 2017 pour atteindre l'objectif de 20% avant 2020.

Principales observations

- après avoir diminué progressivement entre 2007 et 2014, la consommation d'énergie a augmenté entre 2014 et 2017 ;
- la consommation d'énergie primaire a grimpé de 0,9% en 2017 par rapport à 2016. La consommation finale d'énergie a augmenté de 1,1% en 2017. Pour l'heure, ces deux consommations se situent légèrement au-dessus de la trajectoire fixée pour atteindre l'objectif de 2020 ;
- les variations météorologiques sont l'une des principales causes des fluctuations de la consommation d'énergie observées ces dernières années. Les chiffres de la consommation d'énergie corrigés en fonction des conditions météorologiques sont moins volatils, mais affichent également une tendance à la reprise depuis 2014 ;
- la hausse de l'activité économique continue de faire grimper la consommation d'énergie. Des économies d'énergie ont permis d'atténuer l'impact de ces augmentations, conduisant par la même occasion à l'amélioration progressive de l'intensité énergétique. Toutefois, ces dernières années, les économies d'énergie se sont révélées insuffisantes pour compenser l'impact de la croissance de l'activité économique. Par ailleurs, cet échec peut s'expliquer également par les retards accusés dans la mise en œuvre de politiques en matière d'efficacité énergétique dans un certain nombre d'États membres ;
- la croissance de l'activité de transport et les bas prix du pétrole au cours de la période 2014-2017 ont été les principaux moteurs de l'augmentation de la consommation d'énergie.

Sur la base d'une évaluation des derniers plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique (PNAE) et des rapports annuels 2018, il est incontestable que les États membres accomplissent, dans l'ensemble, des progrès en matière d'économies d'énergie réalisées au titre de l'article 7 (obligation d'économies d'énergie) de la directive EED. Néanmoins, certains États membres (la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, la Grèce, le Luxembourg, la Lettonie et le Portugal) sont à la traîne et pourraient ne pas atteindre leurs objectifs d'économies d'énergie cumulées pour la période 2014-2020. Ces États membres ont réalisé moins de 60% des économies requises pour 2016.

Le rapport a confirmé que l'efficacité énergétique était un facteur clé de l'amélioration de l'intensité énergétique dans tous les secteurs. Jusqu'à présent, ces éléments étaient suffisants pour empêcher la hausse de la demande d'énergie liée à l'activité économique, à des normes de confort de chauffage et de réfrigération plus élevées, ainsi qu'à l'évolution des comportements et des modes de vie. Toutefois, ces derniers temps, l'ampleur des économies réalisées semble avoir diminué alors que les effets positifs de l'activité ont augmenté.

Tendances dans les États membres

Afin de mieux évaluer la tendance croissante de la consommation d'énergie et d'identifier d'éventuelles solutions pour faire progresser les choses, en juillet 2018, la Commission européenne a mis en place un groupe de travail sur la mobilisation des efforts en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité énergétique de l'UE pour 2020.

Le rapport sur les travaux du groupe de travail a identifié un certain nombre de causes complémentaires de la croissance de la consommation d'énergie relativement aux contextes nationaux. Parmi ces dernières figurent: i) le retard dans la mise en œuvre des politiques de efficacité énergétique ; ii) l'écart entre les économies d'énergie estimées et celles réellement réalisées ; iii) la prise en considération insuffisante de l'impact des aspects comportementaux tels que l'effet rebond ; iv) des financements insuffisants des politiques de efficacité énergétique; et v) des restrictions liées à la réglementation de l'UE en matière de aides d'État.

Le groupe de travail a convenu qu'il y avait lieu de pallier l'absence de réalisation des objectifs de l'UE pour 2020. Un ensemble de solutions a été identifié pour faire progresser les choses, en ce compris :

- la mise en œuvre intégrale de la législation existante, car la transposition et la mise en œuvre des directives relatives à l'efficacité énergétique et à la [performance énergétique des bâtiments](#) ont pris du retard. Cela inclut la pleine satisfaction de l'obligation d'économies d'énergie énoncée à l'article 7 et le respect de l'obligation de procéder à des inspections régulières en vertu de la directive EPBD ;

- l'usage des autres possibilités de financement dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens et la mise en œuvre des mesures supplémentaires à l'échelle nationale.

Autres mesures

La Commission a rappelé que la directive EED, telle que révisée, fixe l'objectif de efficacité énergétique à l'horizon 2030 à 32,5% au minimum. Elle prévoyait également une clause de révision à la hausse en vue d'accroître le niveau d'ambition par rapport aux efforts nécessaires pour atteindre les objectifs de 2020.

Plusieurs mesures récemment adoptées ou en préparation devraient être source d'économies d'énergie supplémentaires dans une perspective légèrement plus longue après 2020. Ces dernières comprennent i) les objectifs climatiques juridiquement contraignants 2021-2030 pour des secteurs tels que les transports et les bâtiments non couverts par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, ii) des normes plus strictes en matière de CO₂ récemment convenues pour les véhicules légers après 2020 et un système de surveillance amélioré, iii) des normes d'émissions de CO₂ pour les nouveaux véhicules poids lourds, iv) le paquet législatif de nouvelles normes de performance énergétique et étiquetage des produits, v) ainsi que le renforcement de l'article 7 dans la directive EED révisée.

Le fait que la version révisée de la directive EPBD intègre mieux la dimension numérique facilitera le déploiement des TIC et des technologies intelligentes, qui devraient jouer un rôle crucial dans l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et dans la réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments au cours des années à venir.

La Commission a déclaré qu'elle a intensifié l'échange d'informations et de bonnes pratiques, et a lancé le processus visant à renforcer la surveillance du marché par les États membres des exigences en matière de efficacité des produits. Ce processus vise également à aider les États membres à renforcer leurs capacités en matière de promotion de la rénovation des bâtiments dans le secteur public, notamment par le biais de contrats de services énergétiques.

La Commission continuera à suivre les progrès accomplis par les États membres dans la réalisation de leurs objectifs indicatifs nationaux en matière de efficacité énergétique pour 2020, ainsi que dans la mise en œuvre de la directive relative à l'efficacité énergétique. Elle fera rapport sur les progrès réalisés au groupe de travail à l'été 2019, lorsque les données préliminaires pour 2018 seront disponibles aux fins d'évaluation.